

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°22 du 12 avril 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation

Arrêté n°2018-100 du 10 avril 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire à MUNTZENHEIM (2 rue Joseph De Pauw) par la société civile immobilière « *SCI PFR* » **3**

Commission départementale d'aménagement commercial : avis n°2018-04 du 3 avril 2018 autorisant la création d'un bâtiment commercial « *ACTION* » au sein d'un ensemble commercial à Saint-Louis **5**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 9 avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération annuelle de suivi des populations de hamster commun sur le ban des communes de Grussenheim et Jepsheim **9**

Arrêté du 10 avril 2018 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN) et approbation des statuts modifiés **12**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint ARS/CD n°2018/0090 / ARS n° 2018-12 28 du 29 mars 2018 portant transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias

et renouvellement pour la gestion de l'EHPAD KORIAN les trois sapins à Thann par la SAS Les Bégonias **20**

Arrêté conjoint ARS/CD n°2018/0091 / ARS n° 2018-12 29 du 29 mars 2018 portant extension et requalification de places à l'EHPAD KORIAN les trois sapins de Thann et La cotonnade de Pfastatt **23**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 4 avril 2018 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées **27**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1041 du 9 avril 2018 portant sur la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone*, par l'association syndicale libre du parc d'Entremont à Rixheim **29**

Arrêté n°2018-1042 du 9 avril 2018 portant sur la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone*, par la commune de Cernay **31**

Arrêté n°011-BPP du 10 avril 2018 portant décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **33**

Arrêté n°0025-GES du 10 avril 2018 relatif aux chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sur l'autoroute A 36 concédée à la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) **39**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2018-094-SPAE-0085 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département du Haut-Rhin **43**

JUSTICE

COUR D'APPEL

Décision du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **47**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
BER
MW

ARRÊTÉ n°2018-100 du 10 avril 2018

autorisant la création d'une chambre funéraire à Muntzenheim (2, rue Joseph De Pauw) par la société civile immobilière dénommée « SCI PFR »

—◆—
**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
 - Vu la demande présentée le 15 janvier 2018 et complétée le 18 janvier par M. Patrice Haumesser, représentant légal de la société dénommée « SCI PFR », dont le siège social est situé au 1, rue des Vergers à Durrenentzen (68320), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à bâtir sur le terrain de près de 17 ares situé au 2, rue Joseph De Pauw à 68320 Muntzenheim (zone d'activités - lot n°2) accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
 - Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil municipal de Muntzenheim, lors de sa séance du 12 février 2018, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
 - Vu l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet le 18 janvier 2018, qui a été publié dans le journal quotidien des « DNA » le 26 janvier 2018 et dans l'hebdomadaire « *Le Paysan du Haut-Rhin* » le 2 février suivant ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 5 avril 2018 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la création, par la société civile immobilière dénommée « SCI PFR » représentée par son gérant M. Patrice Haumesser et dont le siège social est situé au 1, rue des Vergers à Durrenentzen (68320), d'une chambre funéraire à bâtir et à aménager sur le terrain de près de 17 ares situé au 2, rue Joseph De Pauw à 68320 Muntzenheim (zone d'activités - lot n°2).

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans joints à la demande. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de

contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Muntzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 12 avril 2018

**AVIS N°2018-04 DU 03 AVRIL 2018 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**CREATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL AU SEIN D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A
SAINT-LOUIS**

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du 03 avril 2018, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code du commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la CDAC,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant composition de la CDAC pour l'examen de la présente demande d'avis,

VU la demande transmise le 05 janvier 2018 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, et enregistrée, après complétude, en préfecture le 09 février 2018, sous le n° 2018-04, pour la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la société SAS GHF agissant en qualité de propriétaire du terrain d'assiette et future propriétaire du bâtiment objet de la demande,

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. VILLING, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. HASSLER, représentant la société SAS GHF, porteur du projet, accompagné de MM. LABROUSSE et LAURENT, représentants de la société ACTION, de M. SUBLON, consultant immobilier et de Mme AXAIRE, architecte,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT des cantons de Huningue et de Sierentz approuvé le 20 juin 2013,

CONSIDERANT que le projet paraît, sous réserve de l'instruction du permis de construire, compatible avec le PLU (article UE2, notamment)

CONSIDERANT que le projet contribue au développement de l'agglomération de Saint-Louis, pôle de centralité en Alsace et renforce l'offre de services de la ville,

CONSIDERANT que le projet permet ainsi de limiter les besoins de déplacement pour les habitants de la ville et ceux des communes périurbaines,

CONSIDERANT que le magasin est situé en milieu bâti, donc déjà artificialisé, et qu'il permet d'achever l'aménagement d'une zone déjà existante,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, des pompes à chaleur avec récupération d'énergie, l'utilisation de parkings mutualisés et la mise en place de candélabres à éclairage led,

CONSIDERANT que le maire de Saint-Louis s'engage, dans le cadre du développement durable, à veiller à ce que le projet développe la végétalisation des voies piétonnes et cyclables au sein de la zone commerciale,

EN CONSEQUENCE,

*la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu **un avis favorable** concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société SAS GHF agissant en qualité de propriétaire du terrain d'assiette et future propriétaire du bâtiment projeté, pour le projet de construction d'un bâtiment commercial de 945 m² de surface de vente au sein d'un ensemble commercial, pour la création d'un commerce de détail sous enseigne ACTION, 123 rue de Mulhouse à Saint-Louis (68300), ce qui portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1675 m².*

Par : 5 votes « pour » - 0 vote « contre » – 2 abstentions,

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

M. ZOELLE, maire de Saint-Louis, commune d'implantation,

M. GINTHER, premier vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Louis,

M. MEYER, représentant l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, chargée du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,

Mme DIETRICH, conseillère départementale, représentant la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

M. SACQUÉPÉE, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

Se sont *abstenus* :

M. BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Mme MALLET, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial

signé

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
CS

ARRÊTÉ du 9 avril 2018

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'opération annuelle de suivi
des populations de hamster commun dans le département du Haut-Rhin,
sur le ban des communes de Grussenheim et Jepsheim.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43- 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L411-1 A - V;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU** l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;
- VU** la demande en date du 26 mars 2018 par laquelle l'office national de la chasse et de la faune sauvage sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des opérations d'inventaires environnementaux, notamment pour le hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;
- CONSIDERANT** que le plan national d'actions en faveur du hamster commun comprend des actions de connaissance et de suivi des populations ;
- CONSIDERANT** le protocole de comptage du hamster commun et l'obtention de données bibliographiques servant à alimenter les actions du PNA
- CONSIDERANT** que les opérations de comptage du hamster commun sont prévues en avril et en automne 2018 ;
- CONSIDERANT** l'absence d'impact des opérations d'inventaire ;

SUR proposition du secrétaire général du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents et mandataires de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations d'inventaires environnementaux, dans le cadre de l'opération annuelle de suivi des populations de hamster, conformément à l'axe 6 du plan national d'actions en faveur du hamster commun.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à usage agricole toutes cultures, dont céréales à pailles et luzerne majoritairement, à franchir les murs et autres obstacles.

Les opérations mentionnées ci-dessus sont applicables sur le territoire des communes de Grussenheim et Jepsheim.

Article 2

La présente autorisation est valable du 9 avril 2018 au 19 octobre 2018.

Article 3

L'introduction des personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 4

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'intervention des agents chargés des opérations. Les maires des communes concernées, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie, les gardes champêtre et forestier sont invités à prêter au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité, au personnel désigné à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent arrêté sera dès réception publié et affiché dans les communes concernées, avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci.

Un certificat d'affichage sera adressé par chaque maire au Préfet du Haut-Rhin.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général du Haut-Rhin, la déléguée régionale Grand-Est de l'O.N.C.F.S., et les maires des communes de Grussenheim et Jepsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé :
Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

- ☞ **RECOURS GRACIEUX :** Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, direction des relations avec les collectivités locales – bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction générale des collectivités locales – bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX :** Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 10 avril 2018 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) et approbation des statuts modifiés

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant ajout d'une compétence aux statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (31 janvier 2018) et les conseils municipaux des communes de Baldersheim (22 mars 2018), Battenheim (20 février 2018), Dietwiller (15 mars 2018), Habsheim (15 février 2018), Illzach (27 mars 2018), Rixheim (22 février 2018) et Sausheim (5 mars 2018) ont approuvé la modification de l'article 2 des statuts et les statuts modifiés du syndicat de communes de l'Ile Napoléon ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon est rédigé comme suit :

« Le syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

1. Conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.
2. Construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat.
3. Fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse.
4. Aménagement, entretien et exploitation de zones de loisirs, dont la colline des jeux de Sausheim.
5. Création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux.
6. Acquisition, entretien et gestion de matériels mutualisables.
7. Promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication.
8. Gestion et entretien d'un groupe scolaire situé au quartier « Ile Napoléon » à Rixheim.
9. Entretien courant des pistes cyclables, itinéraires mixtes cycles/piétons et de leurs abords.
10. Instruction des autorisations d'urbanisme et vérification de la conformité des travaux réalisés.

D'autres objets pourront être ultérieurement adjoints sur décision du comité syndical dans les formes prescrites par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. »

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat de communes de l'Ile Napoléon, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat de communes de l'Ile Napoléon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 avril 2018
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-337-10 du 3 décembre 2009 portant :

- Extension du périmètre du SIRHIS aux communes de Baldersheim, Battenheim et Dietwiller ;
- Transfert du siège, modification des compétences et approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du SIRHIS qui prend la dénomination de syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010-253-7 du 10 septembre 2010 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014048-0023 du 17 février 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014339-0013 du 5 décembre 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral du ... 2018 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

-oOo-

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal à vocation unique Rixheim-Illzach, créé par arrêté préfectoral du 18 juin 1954, a été transformé, avec effet du 1^{er} janvier 2003, en un SIVOM à la carte dénommé SIRHIS (syndicat intercommunal Rixheim/Habsheim/Illzach/Sausheim), par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

D'un commun accord entre ses composantes, le principe est admis de procéder à l'extension de son périmètre et de ses compétences.

Le syndicat regroupe les communes de Rixheim, Illzach, Habsheim, Sausheim, Baldersheim, Battenheim et Dietwiller et prend la dénomination de syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN).

Article 2

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

1. *Conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.*
2. *Construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat.*
3. *Fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse.*
4. *Aménagement, entretien et exploitation de zones de loisirs, dont la colline des jeux de Sausheim.*
5. *Création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux.*
6. *Acquisition, entretien et gestion de matériels mutualisables.*
7. *Promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication.*
8. *Gestion et entretien d'un groupe scolaire situé au quartier « Ile Napoléon » à Rixheim.*
9. *Entretien courant des pistes cyclables, itinéraires mixtes cycles/piétons et de leurs abords.*
10. *Instruction des autorisations d'urbanisme et vérification de la conformité des travaux réalisés.*

D'autres objets pourront être ultérieurement adjoints sur décision du comité syndical dans les formes prescrites par l'article L 5211.17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le Syndicat a son siège dans ses locaux sis à Sausheim - 9, rue Konrad Adenauer.

Article 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée et ne peut être dissous que dans les conditions fixées par les articles L 5212.33 et L 5212.34 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée dans les conditions suivantes :

1. Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
2. Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

3. La répartition des sièges au comité syndical est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
4. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.
5. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 6

Les modalités de reprise des compétences sont fixées par le comité syndical. La délibération portant reprise des compétences est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7

Les conditions de retrait d'une commune du syndicat sont réglées par l'application des articles L 5211.19, L 5212.29 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 8

Le syndicat est administré par un comité syndical qui se compose de 4 (quatre) délégués titulaires par commune.

Article 9

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 10

Pour chaque objet défini à l'article 2, n'ont voix délibérative que les délégués, ou leurs suppléants, des communes intéressées par l'objet.

Article 11

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune de ses compétences.

Article 12

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ↳ La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles transférées au syndicat, déterminée comme suit :
 - Pour la gestion du groupe scolaire : au prorata du nombre d'élèves par commune fréquentant l'établissement ; ce nombre ne pouvant être inférieur à un (1) élève.
 - Pour la conception et la réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et les chemins ruraux : une subvention d'équipement versée par chaque commune concernée, représentative du pourcentage d'allocation compensatrice de taxe professionnelle perçue par rapport à l'ensemble des communes adhérant à cette compétence.
 - Pour l'entretien de la voirie communale et des chemins ruraux : au prorata de la longueur de voirie réalisée dans chaque commune.
 - Pour la construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux : abondement d'un fonds commun d'investissement annuel, provisionné par le versement d'une subvention d'équipement par chaque commune concernée, calculée au prorata des parts respectives d'allocation compensatrice de taxe professionnelle.
 - Pour le fonctionnement des CLSH et les actions en faveur de la jeunesse : versement d'une contribution calculée sur la base de la part représentative de l'allocation compensatrice de taxe professionnelle perçue par la commune concernée par rapport à l'ensemble des communes adhérentes après déduction des redevances perçues auprès des usagers du service et le cas échéant, des aides financières émanant de partenaires institutionnels.
 - Pour la participation au financement du syndicat mixte des Brigades Vertes, du syndicat mixte du Quatelbach/Canal Vauban et du SDIS : contribution des communes sur la base des appels de fonds détaillés par lesdits syndicats.
 - Pour l'association de gestion des RPA de Sausheim : contribution de la commune de Sausheim à hauteur des sommes engagées, déduction faite le cas échéant de participations reçues de partenaires institutionnels.
 - Pour les zones de loisirs : contribution de la commune concernée à hauteur des sommes engagées, déduction faite le cas échéant de participations reçues de partenaires institutionnels.
 - Pour l'acquisition, l'entretien et la gestion de matériels mutualisables : versement d'une contribution calculée sur la base de la part représentative de l'allocation compensatrice de taxe professionnelle perçue par la commune concernée par rapport à l'ensemble des communes adhérentes.
 - Pour la promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication : versement d'une contribution calculée sur la base de la part représentative de l'allocation compensatrice de taxe professionnelle perçue par la commune concernée par rapport à l'ensemble des communes adhérentes.
- ↳ La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat, telle qu'elle est déterminée par le comité syndical ;
- ↳ Le produit des taxes, redevances et contributions de toute nature correspondant aux services assurés ;
- ↳ Le produit des emprunts et toutes autres recettes prévues à l'article L 5212.19 du code général des collectivités territoriales.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant des modifications des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2018

Publication : 27/04/2018

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Signature

Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

Conseil départemental



Haut-Rhin

D.FAS
ARRETE CONJOINT

CD **2018 / 0090** IARS N° 2018 - 1228
du 29/03/2018

portant

- **transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias**
- **renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis à 68800 Thann, à 73 places**

N° FINESS EJ : 250018686
N° FINESS ET : 680013678

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Haut-Rhin et de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°178-02 DDASS n°02-00234 DIS du 6 juin 2002 portant autorisation de transformer la Maison de retraite Les Trois Sapins de Thann de 73 lits en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier du 9 novembre 2015 de l'Ars Alsace sur la capacité renouvelée et la demande au cours du mois de décembre 2015 du groupe KORIAN pour le maintien de la capacité autorisée à 73 places ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2015 approuvant la fusion-absorption de la société Alsace Santé par la société Les Bégonias ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation de la place restante se fera sur les moyens financiers actuellement délégués et ne bénéficiera pas de financement complémentaire au titre de mesures nouvelles de création de places ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias est autorisé.

Article 2 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SAS Les Bégonias, pour la gestion de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à Thann.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 7 juin 2017.

Article 3: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SAS LES BEGONIAS
N° FINESS :	250018686
Adresse complète :	ZONE INDUSTRIELLE 25870 DEVECEY
Code statut juridique :	95 SAS
N° SIREN :	378158422

Entité établissement : EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS
N° FINESS : 680013679
Adresse complète : 24 AVENUE GUBBIO 68800 THANN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 43 – ARS TG nHAS nPUI
Capacité : 73 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	711 – P.A. dépendantes	73

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis 24 avenue Gubbio 68800 Thann.

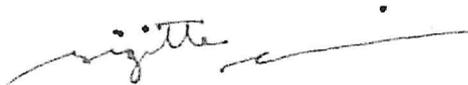
Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edlith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2018

Publication au Journal Officiel de l'Etat

Grand Est
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Sipre

Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ CONJOINT

CD **2018/0091** IARS N° 2018-1229
du 29/03/2018

portant

- **Extension de 7 places à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de Thann géré par la SAS Les Bégonias par transfert de 7 places de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfstatt géré par la SAS Médica France**
- **Requalification de 14 places Personnes Agées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de Thann**
- **Requalification de 24 places Personnes Agées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfstatt**

N° FINESS EJ : 250018686
N° FINESS ET : 680013679

N° FINESS EJ : 750056335
N° FINESS ET : 680004496

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles D3.312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le directeur général de l'ARS Grand EST CD n° DFAS 2018/0090/ARS n° 2018-1228 du 29 mars 2018 portant transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias et renouvellement d'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à Thann, à 73 places ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental et de M. le directeur général de l'ARS Grand Est n° CD 2017/00107 – ARS n°2017 – 1023 du 6 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la SAS Medica France pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade à Pfastatt, à 89 places ;

VU la demande de relocalisation de KORIAN La Cotonnade et de l'extension de KORIAN Les Trois Sapins et la demande de transfert de 7 places entre les deux établissements déposée le 18 octobre 2017 par le groupe KORIAN ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS en date du 2 janvier 2018 donnant son accord pour ce projet de relocalisation et transfert de places, le Conseil départemental du Haut-Rhin ayant également donné son accord ;

CONSIDERANT que le transfert de 7 places permet aux 2 structures de respecter la taille critique de 80 places ;

CONSIDERANT que les objectifs définis dans les conventions triparties pluriannuelles actuellement en vigueur dans les 2 établissements prévoient la requalification de places personnes âgées dépendantes en places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, permettant d'adapter la prise en charge à ce type de public ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des places supplémentaires sur le site de Thann se fera sur les moyens financiers actuellement délégués et ne bénéficiera pas de financement complémentaire au titre de mesures nouvelles de création de places ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 7 places d'hébergement permanent à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) KORIAN Les Trois Sapins sis à 68800 Thann, géré par la SAS Les Bégonias, par transfert de 7 places de l' EHPAD KORIAN La Cotonnade sis 68120 Pfastatt, géré par SAS MEDICA FRANCE.

La capacité totale de l'établissement de Thann est de 80 places d'hébergement permanent dont 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

La capacité de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt se voit donc diminuée de 7 places, passant de 89 à 82 places d'hébergement permanent, dont 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles la présente autorisation est caduque si elle n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente autorisation.

Article 3 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LES BEGONIAS
N° FINESS : 250018686
Adresse complète : ZONE INDUSTRIELLE 25870 DEVECEY
Code statut juridique : 95 - SAS
N° SIREN : 378158422

Entité établissement : EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS
N° FINESS : 680013679
Adresse complète : 24 AVENUE GUBBIO 68800 THANN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 43 - ARS TG nHAS nPUI
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter	711 - P.A. dépendantes	66
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter	436 - Alzheimer, mal appar	14

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
N° FINESS : 750056335
Adresse complète : 21 RUE BALZAC 75008 PARIS 8^E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 95 - SAS
N° SIREN : 341174118

Entité établissement : EHPAD KORIAN LA COTONNADE
N° FINESS : 680004496
Adresse complète : 111 RUE DE LA REPUBLIQUE 68120 PFASTATT
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter	711 - P.A. dépendantes	58
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter	436 - Alzheimer, mal appar	24

Article 4 : L'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à Thann n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : L'EHPAD KORIAN La Cotonnade à Pfastatt est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée des autorisations renouvelées. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les autorisations délivrées donnent lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification. —

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade sis 111 rue de la république 68120 Pfstatt et à Monsieur le Directeur de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis 24 avenue Gubbio 68800 Thann.

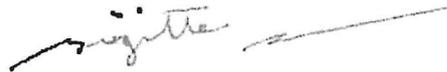
Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 4 avril 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 20 mars 2018 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départementale «Risques et Audit ;
- Mme Martine MERY-EBERLE, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Christiane HERTSCHUH, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour le Secrétariat général et la mission Stratégie - Communication:

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable du Secrétariat général et de la mission Communication – Stratégie ;
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de mission ;
- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de communication ;
- M. Mohamed MESSAOUDI, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Nadine FERRY, agent de catégorie B, M. Hervé LHERIDEAU, agent de catégorie C, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général ;
- M. Romain BAILLE, inspecteur, et Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B, pour les documents relevant de la Stratégie.

4. Pour la mission Assistant de prévention :

- Mme Josiane BIGEL, agent de catégorie B, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 20 mars 2018 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels**

ARRÊTÉ

n°2018-1041 du 9 avril 2018

**portant sur la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs
des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone***

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions permanentes au sein de l'exercice de la chasse notamment la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin pour la période allant du 01/07/2016 au 30/06/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande en date du 26 mars 2018 présentée par **l'Association Syndicale Libre (ASL) du parc d'Entremont en la qualité de Monsieur Jean-Bernard SCHERRER, Président de l'association** à l'adresse mentionnée : 2 rue des peupliers – 68170 RIXHEIM

CONSIDÉRANT que les espèces ciblées par la demande sont : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés nuisibles pour le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'Association Syndicale Libre (ASL) du parc d'Entremont a démontré avoir cherché et expérimenté, sans succès, d'autres solutions satisfaisantes à la résolution des nuisances provoquées par les espèces citées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de santé et de sécurité publique ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association Syndicale Libre (ASL) du parc d'Entremont est autorisée à procéder à une campagne de destruction et d'enlèvement des nids et des œufs des espèces citées précédemment sur les sites cités dans l'article 2.

Article 2 :

Les sites sur lesquels est autorisé la campagne sont ceux gérés par l'Association Syndicale Libre (ASL) du parc d'Entremont, situés au sein du ban communal de Rixheim.

Article 3 :

Cette autorisation est valable du lundi 16 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de Rixheim, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'Association Syndicale Libre (ASL) du parc d'Entremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 9 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels**

ARRÊTÉ

n°2018-1042 du 9 avril 2018

**portant sur la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs
des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone***

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions permanentes au sein de l'exercice de la chasse notamment la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin pour la période allant du 01/07/2016 au 30/06/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande en date du 28 mars 2018 présentée par **la Commune de Cernay en la qualité de Monsieur Claude MEUNIER – Adjoint délégué** à l'adresse mentionnée : 26 rue James Barbier 68704 CERNAY Cedex

CONSIDÉRANT que les espèces ciblées par la demande sont : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés nuisibles pour le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cernay a démontré avoir cherché et expérimenté, sans succès, d'autres solutions satisfaisantes à la résolution des nuisances provoquées par les espèces citées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de santé et de sécurité publique ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Cernay est autorisée à procéder à une campagne de destruction et d'enlèvement des nids et des œufs des espèces citées précédemment sur les sites cités dans l'article 2.

Article 2 :

Les sites sur lesquels est autorisée la campagne sont les suivants :

- Parc de l'Espace Grün
- Rue Sandoz

Article 3 :

Cette autorisation est valable du lundi 16 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de Cernay le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 9 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n° 011 - BPP du 10 avril 2018

M. Laurent TOUVET, délégué(e) de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Olivier Taraud, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de responsable du « pôle habitat » au sein du service « habitat et bâtiments durables » de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier TARAUD délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Olivier Teraud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Thierry GINDRE directeur, M. Philippe STIEVENARD directeur adjoint, M. Daniel RUNSER, chef du service « habitat et bâtiments durables », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés -
- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Olivier Taraud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Mme Martine HEINRICH, chef du bureau « parc privé » aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux

bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au chef de bureau « parc privé », Mme Michèle BALTZINGER-WIEST, Mme Claudine OBERLE, Mme Claire TISSIER, Mme Anny DI BATTISTA, M. Emmanuel MACIA et M. Patrick LEGRAS instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- M. le Président de Mulhouse Alsace agglomération signataire d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Colmar, le **10 AVR. 2018**

Le délégué de l'Agence

signé

Laurent Touvet



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

10 avril 2018 – 0025 - GES

relatif aux chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation
sur l'autoroute A36 concédée à la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)

**Le Préfet du Haut Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 02 avril 2012,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable émis le 26 mars 2018 par le Peloton Motorisé de Belfort,

VU la demande en date du 05 mars 2018 de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),

VU l'arrêté N° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant délégation de signature à M. Le Directeur des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° N° 2015106-0014 du 16 avril 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur la section de l'autoroute A36 située dans le département du Haut-Rhin, sous réserve de satisfaire aux conditions ci-dessous :

ARTICLE 3

Les chantiers ne devront pas entraîner un renvoi du trafic sur le réseau secondaire.

ARTICLE 4

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » conformément à la circulaire ministérielle annuelle.

ARTICLE 5

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1500 véhicules / heure sur la ou les voies restées libres à la circulation.

ARTICLE 6

La largeur des voies ne pourra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcation autoroutières à une seule voie de circulation. Sur les bretelles, la circulation pourra être établie partiellement ou totalement sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ou bande dérasée de droite, en dérogation au code de la route.

La largeur minimale de voie circulaire ne pourra être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 7

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ne doivent pas excéder une durée de deux (2) jours, ni un trafic, par sens, supérieur à 200 véhicules/ heure.

ARTICLE 8

Les alternats sur les parties bidirectionnelles de section courante ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

ARTICLE 9

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône et des services de gendarmerie.

ARTICLE 10

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km, à l'exception des alternats. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants au moins de 3 kms, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

ARTICLE 11

La distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure :

-5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,

-à 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation.

ARTICLE 12

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables:

Chantier avec réduction du nombre de voies :

-chaussée à 2 voies : 90 km/h

Chantier avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

-voie(s) non basculée(s) : 90 km/h

-voies(s) basculée(s) : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussée
: 90 km/h sur la chaussée basculée.

Des interdictions de dépassement pourront être mises en place au droit et aux abords des chantiers.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation de 1 à 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèche lumineuse de rabattement (FLR).

ARTICLE 13

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle de la Société Paris Rhin Rhône et des services de gendarmerie.

ARTICLE 14

La police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie.

ARTICLE 15

Dans le cas de perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries...) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute.

Les forces de l'ordre en concertation avec le gestionnaire d'Autoroute pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire après contact avec la DDT pour s'assurer de la viabilité de l'itinéraire et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par mail.

ARTICLE 16

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le directeur départemental des territoires du Haut Rhin,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône, direction régionale d'exploitation Rhin.

Fait à Colmar, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Signé

Thierry GINDRE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

**Arrêté préfectoral N° 2018-094-SPAE-0085 réglementant
les rassemblements d'équidés dans le département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive 2009/156/CE du conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II, et notamment son article R.214-34 ;

Vu l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Considérant l'instruction technique n°2017-602 du 12 juillet 2017 relative aux conditions générales applicables lors de rassemblements des équidés et modèle d'arrêté préfectoral, il convient d'harmoniser les exigences sanitaires sur l'ensemble du territoire français ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont concernés par ce présent arrêté :

- **le rassemblement dit « sous tutelle »** : il est organisé sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels ;
- **le rassemblement dit « sans tutelle »** : tous les autres types de rassemblements.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- les rassemblements présentant un faible risque sanitaire et regroupant moins de 15 équidés sous condition qu'il n'y ait pas de présentation à la vente d'équidés (stage, coach sportif, randonnée entre amis, chasse à course, etc.).

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Le concours ou la manifestation équine doit être déclaré par l'organisateur à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe 1**.

Pour les rassemblements dits « sous tutelle », cette étape n'est pas nécessaire si le rassemblement est inscrit au calendrier de l'organisme dont il dépend ; cette inscription vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur du concours ou de la manifestation équine désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, au moins un mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe 1** qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifieront ainsi leur accord pour la dite désignation.

Pour les rassemblements dits « sous tutelle », cette étape n'est pas nécessaire si le rassemblement est inscrit au calendrier de l'organisme dont il dépend et si sont mentionnés dans ce calendrier le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que leur domicile professionnel d'exercice.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du concours ou de la manifestation équine (**annexe 2**).

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur du concours ou de la manifestation équine doit tenir à jour un registre d'élevage (modèle du volet mouvements des animaux en **annexe 3**) conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Les informations doivent être conservées au minimum 5 ans.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registre d'entrées et de sorties des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'organisateur et mis à disposition des participants avant leur inscription. Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés présentés doivent être en bonne santé. Ils ne doivent pas présenter de signes cliniques et/ou provenir d'un lieu de détention qui est situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie (maladie contagieuse).

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification. Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Ils doivent, cependant, être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Des protocoles dérogatoires existent et sont signés entre plusieurs Etats Membres, à savoir :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), qui remplace le certificat sanitaire ;
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades ou blessés et toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits. Enfin, au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés doivent être aptes au transport ;
- les véhicules doivent être conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à **l'annexe 4**. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence (anciennement CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement après conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par un contrat (Modèle de contrat type en **annexe 5**). Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.** L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être. Le détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint de dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie (maladie contagieuse) ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'équidé. Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (**annexe 6**), le signer et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné. Celui-ci doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et mis à disposition en cas de demande à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de manquements constatés sur au moins un équidé, le compte rendu du rassemblement doit être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement (défaut d'identification, absence de certificat sanitaire pour les équidés introduits/importés, maltraitance animale, vaccination absente ou non conforme, signes cliniques/suspicion de dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie etc...).

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistrée au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les commandants des brigades de gendarmerie du département, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 4 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
Brigitte LUX

Signé



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente

« *Signé* »

« *Signé* »

Eric Lallement

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
Willig	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
Cade	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Langlois	Caroline	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Laurent	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Leib	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Pasteris	Serge	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Cadot	Amadine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Stentz	Edith	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Alm	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Labergère	Brigitte	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Barret	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Lapierre	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mauvais	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Ramli	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Subiali	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

Bertrand	Arnaud	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Lehsin	Fatima	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Bonnaure	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Zahner	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Gombo-Bechir	Djibrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Michel	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Nicolas	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché publique	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Geyer	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Croquet	Nadège	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Grebil	Kévin	Adjoint administratif	Adjoint au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Naegelen	Vincent	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Rietsch	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Narbonne	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Posilek	Nathalie	DSGJ	Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	